

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

**ABONNEMENTS**

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées  
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance  
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

**PRIX DU NUMERO**

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

**PRIX DES ANNONCES ET AVIS**

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES  
ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Secrétariat Général du Gouvernement

**ORDONNANCES**

13 mai	Ordonnance n° 030/PRG/SGG/89 portant création de l'institut de recherche agronomique de Guinée	117
13 avril	Ordonnance n° 031/PRG/SGG/89 portant création de l'agence de la navigation aérienne en Guinée	118

**DECRETS**

23 mars	Décret n° 075/PRG/SGG/89 portant attributions et organisation du laboratoire national d'analyse et de contrôle technique de qualité de Matoto	118
05 avril	Décret n° 079/PRG/SGG/89 (sans titre)	119
13 avril	Décret n° 086/PRG/SGG/89 fixant les statuts de l'institut de recherche agronomique de Guinée	119

**ARRETES****MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET  
DE L'ARTISANAT**

21 fév.	Arrêté n° 2625/PRG/SGG/MICA/ONPPME/89 (sans titre)	124
06 mars.	Arrêté n° 2834/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)	124
11 mars.	Arrêté n° 2936/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)	124
13 mars.	Arrêté n° 2953/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)	124

13 mars.	Arrêté n° 2956/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)	124
13 mars.	Arrêté n° 2963/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)	125
14 mars.	Arrêté n° 2972/PRG/SGGM/ONPPME/89 (sans titre)	125
14 mars.	Arrêté n° 2974/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)	125
14 mars.	Arrêté n° 2976/PRG/SGGMICA/ONPPME/89 (sans titre)	125
14 mars.	Arrêté n° 2978/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre)	125

**MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

24 mars	Arrêté n° 4165/MPCI/CAB/89 portant nomination des responsables des composantes du projet d'appui au développement socio-économique	125
---------	--	-----

**DECISION****BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE  
DE GUINEE**

Agrément n° LOA/001/BCRG du 30 mai 1989 (sans titre)	126
--	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

<b>ANNONCES</b>	126
-----------------	-----

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT****ORDONNANCES**

Ordonnance n° 030/PRG/SGG/89 portant création de l'institut de recherche agronomique de Guinée	
Le Président de la République;	
Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984;	
Vu la proclamation de la deuxième République;	
Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985;	
Vu l'ordonnance n° 009/PGR/84 du 18 avril 1984 prorogeant	

- la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la fonction publique;
- Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République de Guinée.

Ordonne :

**Article 1 :** Il est créé un établissement public à caractère scientifique portant le nom d'institut de recherche agronomique de Guinée (IRAG) ci-après dénommé l'institut.

**Article 2 :** Sous la tutelle du Ministre chargé de la recherche agronomique, l'institut de recherche agronomique de Guinée est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie administrative, financière et de gestion.

**Article 3 :** L'institut de recherche agronomique de Guinée a pour mission :

- de contribuer au développement rural de la Guinée par des recherches et des expérimentations dans les secteurs de l'agriculture, l'élevage, la pêche et la forêt;
- de contribuer à l'élaboration de la politique nationale dans les domaines de sa compétence;

- d'assurer l'information scientifique et technique des milieux scientifiques, économiques et culturels concernés,

- de favoriser la formation du personnel à la recherche.

**Article 4 :** Sont intégrées dans l'institut de recherche agronomique de Guinée, les institutions suivantes :

- l'ancien institut de recherche agronomique de Foulaya - Kindia qui devient Centre de recherche agronomique de Bordo ;
- le centre de Kilissi ;
- l'ancien centre de recherche sur les plantes médicinales et industrielles de Sérédou - Macenta qui devient Centre de recherche agronomique de sérédou ;
- le centre de koba ;
- le centre de recherche agronomique de Bareng ;
- l'ancien laboratoire de recherche halieutique de Bous-soura qui devient centre de Bous-soura;
- l'ancienne Ferme Expérimentale de Faranah qui devient centre de Faranah.

**Article 5 :** Les statuts précisant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'institut de recherche agronomique de Guinée seront définis par décret pris en conseil des ministres.

**Article 6 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Conakry, le 13 avril 1989  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance n° 031/PRG/SGG/898 portant création de l'agence de la navigation aérienne en Guinée**

- Le président de la République,
- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la deuxième République;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985;
- Vu l'ordonnance n° 009/PGR/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la fonction publique;
- Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu l'ordonnance n° 018/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant suppression de certains départements dans la structure du gouvernement ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République de Guinée;
- Vu le décret n° 193/PRG/SGG/88 du 21 septembre 1988 portant attribution et organisation du ministère des trans-

ports et travaux publics ;

- Vu l'ordonnance n° 013/PRG/SGG/87 du 12 février 1987 portant privatisation des activités auxiliaires de transports ;
- Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée par la République de Guinée le 27 mars 1959 ;

Ordonne :

**Article 1 :** Il est créé un établissement public à caractère technique sous la dénomination "Agence de la Navigation Aérienne" en Guinée, ci-après appelée l'A.N.A.

Le siège de l'A.N.A. est fixé à Conakry ; des bureaux peuvent être établis en tout autre lieu de la République de Guinée.

**Article 2 :** L'A.N.A. est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'aviation civile.

L'A.N.A. est dotée de la personnalité morale et juridique et jouit de l'autonomie financière, budgétaire et de gestion.

**Article 3 :** L'A.N.A. a pour mission :

- d'assurer la sécurité et la régularité des vols des aéronefs de la circulation aérienne publique en République de Guinée ;
- l'exploitation de la gestion des aéroports du territoire national appartenant à l'Etat autre que l'Aéroport de Conakry.

**Article 4 :** Le personnel de l'A. N. A. est régi par les dispositions du code du travail de la République de Guinée.

**Article 5 :** Les statuts de l' A. N. A. sont fixés par décret

**Article 6 :** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de La République de Guinée.

Conakry, le 13 avril 1989  
Général Lansana CONTE

## DECRETS

**Décret n° 075/PRG/SGG/89 portant attributions et organisation du laboratoire national d'analyse et de contrôle technique de qualité de Matoto**

- Le Président de la République;
- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la deuxième République;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985;
- Vu l'ordonnance n° 009/PGR/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu l'ordonnance n° 016/PRG/SGG/89 du 27 février 1989 portant création du laboratoire d'analyse et de contrôle technique de qualité de Matoto
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 184/PRG/SGG/88 du 9 septembre 1988 portant attributions et organisation du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Décète :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie, le laboratoire national d'analyse et de contrôle technique de qualité de Matoto au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale est chargé de la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de l'analyse et du contrôle technique des produits de tous genres (pharmaceutiques, alimentaires, huiles végétales et essentielles, carburants et hydrocarbures, matières grasses)

Acet effet, il est particulièrement chargé :

- d'effectuer les analyses et essais des produits soumis à son contrôle ;
- de dégager les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques de ces produits ;
- d'interpréter les résultats obtenus et d'informer le demandeur en délivrant un certificat d'analyse ou de qualité du produit
- d'effectuer dans le cadre du programme national des recherches spécifiques ;

**Article 2 :** Le laboratoire national est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'industrie. Le directeur général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des services placés sous son contrôle.

**Article 3 :** Le directeur général du laboratoire national est assisté d'un directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et assume cumulativement ses fonctions avec celles de chef de division.

**Article 4 :** Le directeur général est habilité à ester en justice  
- il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration

- il est ordonnateur du budget du laboratoire national en recettes et en dépenses ;

- il est dépositaire de la signature du laboratoire national pour les certificats de qualité ou tous documents engageant la responsabilité de ce dernier ;

- il prépare et soumet au conseil d'administration le projet du budget et le rapport d'activités du laboratoire national,

- il élabore les projets de programmes de coopération avec les institutions nationales et internationales à vocation de contrôle et de promotion de la qualité en vue de leur soumission au conseil d'administration ;

- en collaboration avec les services de l'institut national de normalisation et de métrologie, il détermine les conditions et modalités de promotion de la qualité des produits dont l'analyse et le contrôle relève de ses attributions.

**Article 5 :** Le laboratoire d'analyse de Matoto pour son fonctionnement bénéficie des ressources suivantes :

- les fonds provenant d'aides extérieures ;

- les emprunts ;

- les produits de toutes taxes parafiscales instituées au profit du laboratoire national par les dispositions juridiques et réglementaires

- les avances remboursables provenant d'organismes publics ou privés

- les dons et les legs ;

- les produits de prestations qu'il fournit ;

- les produits du placement des fonds du laboratoire national.

**Article 6 :** Le laboratoire national d'analyse et de contrôle technique de Matoto est administré par un conseil d'administration dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre de tutelle.

## CHAPITRE II : ORGANISATION

**Article 7 :** Pour l'accomplissement de sa mission, le laboratoire national d'analyse de Matoto comporte :

- un service administratif et financier

- une division technique.

**Article 8 :** Le service administratif et financier au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section centrale est chargé en collaboration avec la division des affaires administratives et financières du ministre chargé de l'industrie :

- de la gestion du personnel du laboratoire national ;

- de la tenue de la comptabilité du laboratoire national ;

- de l'approvisionnement en équipement et matériel ;

- de la préparation et de l'exécution du budget ;

- de la tenue du courrier, de la dactylographie des documents administratifs et leurs classements ;

- de l'entretien du parc automobile et de l'entretien général des locaux d'installation ;

- de l'organisation et de la gestion de la bibliothèque du laboratoire national

**Article 9 :** La division technique est chargée :

- d'effectuer l'analyse et le contrôle technique de qualité de tous les produits : alimentaire, pharmaceutique, matière grasse, huile végétale et essentielle, carburant et hydrocarbure ainsi que tout autre produit soumis à son analyse ;

- de soumettre des projets de certificat de qualité à la signature du directeur général ;

- d'effectuer la contre expertise des produits accompagnés de certificat d'analyse extérieur ;

- de rechercher les technologies les plus appropriées en matière d'analyse et de contrôle technique de qualité et d'évaluer leur condition d'adaptation au plan local ;

- de solliciter l'intervention des services d'expertises des institutions nationales et internationales pour réaliser certaines tâches spécifiques d'analyse et de contrôle de qualité.

**Article 10 :** La division technique comporte :

- une section "bromatologie"

- une section "microbiologie"

- une section "produits pharmaceutiques et plantes médicinales"

- une section "carburants et hydrocarbures"

**Article 11 :** La section "bromatologie" est chargée des analyses physico-chimiques et organoleptiques de tous produits alimentaires, matières grasses et huiles végétales et essentielles soumis au contrôle du laboratoire national,

Elle détermine les caractéristiques essentielles de ces produits en vue de définir leurs qualités alimentaires et marchandes.

**Article 12 :** La section "microbiologie" est chargée d'identifier et de dénombrer les micro-organismes dans les produits qui lui sont soumis.

**Article 13 :** La section "produits pharmaceutiques et plantes médicinales" est chargée de l'analyse des médicaments en vue de vérifier leur conformité aux normes requises d'une part et d'autre part, des recherches sur plantes médicinales et la flore guinéenne en vue de leur valorisation.

**Article 14 :** La section "hydrocarbures et carburants" est chargée d'effectuer l'analyse des carburants et hydrocarbures en vue leur conformité aux spécifications des commandes.

## Chapitre III : Dispositions finales

**Article 15 :** Le chef de division et les chefs de section sont respectivement nommés par arrêté et par décision du ministre chargé de l'industrie, sur proposition du directeur général.

**Article 16 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mars 1989

Général Lansana CONTE

## Décret n° 079/PRG/SGG/89 du 5 avril 1989 (sans titre)

Le Président de la République;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984;

Vu la proclamation de la deuxième République;

Vu l'ordonnance n° 009/PGR/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;

Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1989 portant nomination des membres du 3ème gouvernement de la 2è République ;

Décreète :

**Article 1 :** Le capitaine Jacob Gnouma TONGUINO, officier adjoint B.A.S.P. est nommé aide de camp du Président de la République.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 avril 1989

Général Lansana CONTE

## Décret n° 086/PRG/SGG/89 fixant les statuts de l'institut de recherche agronomique de Guinée

Le Président de la République;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984;

Vu la proclamation de la deuxième République;

Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985;

Vu l'ordonnance n° 009/PGR/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;

Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la fonction publique

Vu le décret n° 020/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement

Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 213/PRG/SGG/88 du 28 septembre 1988

du 1er avril 1988 fixant les attributions du secrétariat d'état auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989 portant création de l'institut de recherche agronomique de Guinée.

Decrète :

## TITRE I : DENOMINATION ET COMPETENCE

**Article 1 :** L'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) ci-après dénommé l'Institut est un établissement public à caractère scientifique placé sous tutelle du chef du département chargé de la Recherche Agronomique ci-après désigné "Ministre de tutelle".

**Article 2 :** L'Institut est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie administrative, financière et de gestion.

**Article 3 :** L'Institut de la Recherche Agronomique de Guinée a pour mission de contribuer au développement rural de la Guinée en entreprenant des recherches sur :

- les productions végétales, animales, forestières, piscicoles et leur transformation agro-alimentaire et agro-industrielle,
- la préservation et l'amélioration des ressources naturelles concernées par ces productions,
- les exploitations agricoles et leur environnement socio-économique. Il accomplit également sa mission en contribuant dans les domaines de sa compétence à :
  - l'élaboration de la politique nationale de développement,
  - la formation et l'information scientifique et technique des cadres et autres personnels nationaux.

**Article 4 :** Pour l'accomplissement de sa mission l'Institut peut :

- promouvoir et réaliser tous travaux de recherche, d'expérimentation et d'enquêtes avec ses propres moyens et avoir appui de moyens extérieurs d'origine nationale et étrangère ;
  - développer à titre gratuit ou onéreux, avec tous organismes nationaux et étrangers (publics ou privés) de recherche, d'enseignement ou de développement des relations scientifiques et technique, des programmes et contrats de coopération ;
  - favoriser la formation de toutes les catégories de son personnel ;
  - se doter et gérer les infrastructures et des équipements adaptés à ses travaux ;
  - se doter d'une organisation interne, composée de structure transitoires ou permanentes, susceptibles de l'aider à réaliser au mieux ses objectifs ;
- Ces structures sont présentées dans les titres II et III ci-après :

## TITRE II : ORGANISATION DE L'INSTITUT

**Article 5 :** L'Institut est doté :

- d'un conseil d'administration
- d'une direction générale, appuyée par trois services : le service administratif et financier, le service de l'information et de la valorisation, le service des programmes, de la formation et des études
- de départements de recherche regroupant chacun des programmes de recherche ;
- de centres de recherche localisés dans les différentes régions du pays,
- d'organe consultatifs placés auprès du conseil d'administration, de la direction générale, des directions de départements et de centres de recherche.

### CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SECTION I : COMPOSITION

**Article 6 :** Le conseil d'administration de l'Institut est composé de 10 membre. Il comprend :

- 1 représentant du département chargé de la recherche agronomique
- 2 représentants du ministère chargé de l'agriculture et des ressources animales,
- 1 représentant du ministère chargé de l'économie et des finances,
- 1 représentant du ministère chargé du plan et de la coopération internationale,
- 1 représentant du ministère chargé de l'environnement,
- 1 représentant du ministère chargé de l'enseignement

supérieur,

- 1 représentant de la chambre du commerce, de l'industrie et d'agriculture,

- 1 représentant du personnel scientifique de l'Institut,

- 1 représentant du personnel technique et administratif de

l'Institut.

**Article 7 :** Les membres du conseil d'administration sont nommés pour 4 ans, par arrêté du ministre de tutelle sur proposition :

- du chef de département pour le ou les représentants de départements,

- du président de la chambre d'agriculture pour le représentant de la chambre de commerce, de l'industrie et d'agriculture, des organisations syndicales pour les représentants du personnel.

**Article 8 :** Le président du conseil d'administration est nommé parmi les membres par décret pris en conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration et après avis du ministre de tutelle. La présidence de la séance, suivant la mise en place et le renouvellement du conseil est assurée par le plus âgé des membres.

**Article 9 :** Le mandat des membres du conseil d'administration est exercé à titre gratuit, toutefois les membres perçoivent une allocation liée à leur présence effective au conseil d'administration dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé de l'économie et des finances.

**Article 10 :** Le directeur général et le commissaire aux comptes de l'IRAG assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative toute personne dont il juge la présence utile.

**Article 11 :** Les administrateurs décédés, démissionnaires ou qui n'exercent plus les fonctions au titre desquelles il auraient été nommés ou élus doivent être remplacés. Dans ce cas le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

## SECTION II : ATTRIBUTIONS

**Article 12 :** Le conseil d'administration délibère sur :

- l'orientation de la politique de recherche, la définition des programmes généraux d'activités et d'investissements, les rapports annuels d'activités, l'exploitation des résultats de la recherche,
- 2- les mesures générales d'organisation et de fonctionnement de l'Institut notamment le règlement intérieur,
- 3 - l'évaluation des activités,
- 4 - le budget et les comptes financiers de l'Institut,
- 5 - les marchés et contrats d'un montant supérieur à une limite fixée par le conseil d'administration,
- 6 - les accords de coopération internationale,
- 7 - les emprunts,
- 8 - l'acceptation de dons ou de legs,
- 9 - l'approbation d'hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'Institut.

Pour les points 6 à 9, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président. Celui-ci lui rend compte en séance des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

## SECTION III : FONCTIONNEMENT

**Article 13 :** Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation de son président au moins deux fois par an. Le président fixe l'ordre du jour.

Le président saisit le conseil en séance extraordinaire s'il y est invité par le ministre de tutelle ou par la majorité de ses membres. La première réunion du conseil d'administration est convoquée par le ministre de tutelle.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elles sont adressées par écrit avec les dossiers qui les accompagnent, au moins 8 jours avant la réunion du conseil, par le directeur général qui assure le secrétariat permanent du conseil d'administration.

**Article 14 :** Le conseil d'administration ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché, pour des raisons impérieuses, peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration en vertu

d'un mandat qui peut être porté au bas de la convocation. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat. Toutefois le membre qui serait mandaté par le président du conseil absent pour le représenter et présider la séance est porteur de la voix prépondérante du président.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque un nouveau conseil dans un délai maximum de quinze jours.

Le conseil délibère alors sans condition de quorum.

**Article 15 :** Le directeur général dresse le procès-verbal de la séance dans un registre spécial. Le procès-verbal est signé par le président de séance et les membres présents. Les copies conformes et extraits sont certifiés par le président et en cas d'empêchement par le directeur général.

**Article 16 :** Le procès-verbal de délibération du conseil d'administration est transmis au ministre de tutelle. Ces délibérations sont exécutoires 15 jours après la réception du procès-verbal sauf opposition du ministre de tutelle. En cas de désaccord un nouveau conseil d'administration est convoqué.

Toutefois les délibérations portant sur le budget et ses modifications, les comptes financiers, les emprunts, les acquisitions sont exécutoires sauf opposition du chef du département ministériel chargé de la recherche agronomique et du ministre de l'économie et des finances dans un délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal par chacun de ses ministres.

Parmi les décisions modificatives du budget sont seules soumises au conseil d'administration celles qui comportent une augmentation du total des dépenses inscrites au budget soit des virements entre d'une part des crédits affectés aux gros équipements ou aux immeubles et d'autres part des crédits affectés aux programmes.

Toutes les autres décisions modificatives du budget sont prises par le directeur général et portées à la connaissance du conseil d'administration.

**Article 17 :** Le président du conseil d'administration est responsable de la politique de l'institut et de l'accomplissement de ses missions. Il prépare les délibérations du conseil d'administration et assure de leur exécution.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature au directeur général.

**Article 18 :** Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration soumet au ministre de tutelle la nomination du directeur général adjoint, des chefs de services, de départements et de centres.

**Article 19 :** Le conseil d'administration peut être dissout par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle après avis du président du conseil d'administration. Une commission de 5 membres instituée par le même décret est chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau conseil d'administration qui doit intervenir dans les trois mois suivant la dissolution.

## CHAPITRE II DIRECTION GENERALE

**Article 20 :** La direction générale de l'institut est assurée par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint chargé des affaires scientifiques.

**Article 21 :** Le directeur général est nommé pour trois ans par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle après avis du conseil d'administration. Ses fonctions sont renouvelables.

- Le directeur général adjoint est nommé pour trois ans par arrêté du ministre de tutelle.

**Article 22 :** Le directeur général assure, sous l'autorité du conseil d'administration, la direction scientifique, administrative et financière de l'institut. A ce titre :

- il est responsable des relations de l'institut avec les autorités de tutelle, les administrations nationales et régionales du pays, les institutions nationales et étrangères partenaires de l'institut, - il assure la vice-présidence des conseils régionaux d'orientation et du conseil national d'orientation.

Le directeur général de l'institut peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général adjoint, aux chefs de départements et de centres, aux chefs de services ou aux chefs de programmes.

En absence du directeur général, ses pouvoirs sont assurés par le directeur général adjoint.

**Article 23 :** Le directeur général adjoint est responsable des affaires scientifiques de l'institut. A ce titre :

- Il préside les conseils des départements de recherche, - Il préside les jurys de concours ou de promotion du personnel scientifique,

- Il est responsable de la programmation des activités de recherche et des ressources humaines, matérielles et financières correspondantes. Cette programmation prend en compte les propositions élaborées par les conseils de département de recherche, par les conseils régionaux et le conseil national d'orientation.

- Il est habilité à proposer toute mesure visant à utiliser au mieux les ressources de l'institut, il peut en particulier proposer la création de laboratoires d'intérêt commun à plusieurs programmes ou départements de recherche,

- Il peut proposer au directeur général la création de commissions scientifiques spécialisées permanentes ou temporaires, visant à réunir des chercheurs de l'institut appartenant à différents départements, intéressés par un même thème ou une même discipline scientifique

**Article 24 :** La direction générale organise périodiquement, et au moins une fois par trimestre, des réunions de direction associant les chefs des départements, les directeurs de centres et les chefs de services. Ces réunions ont pour objet d'examiner tous les problèmes de caractères général de l'institut et de préparer les rapports d'activités et la programmation des services.

**Article 25 :** Le directeur général est assisté d'un conseil scientifique qui, sous sa présidence, donne des avis et conseils sur la politique scientifique de l'institut.

## CHAPITRE III LES SERVICES D'APPUI A LA DIRECTION GENERALE SECTION I : LE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

**Article 26 :** Le service administratif et financier est chargé :

- de veiller à la maintenance et au développement des infrastructures et des équipements des centres de recherche et des autres unités de l'institut.

- de veiller à un bon approvisionnement des centres de recherche et autres unités de recherche en produits de natures diverses nécessaires aux activités de nature scientifique, technique et administrative de l'institut.

**Article 27 :** Pour remplir sa mission, le service administratif et financier dispose d'antennes placées dans chaque centre de recherche.

Au niveau national, le service administratif et financier, dirigé par un chef de service, comporte des sections dont l'institution et la vocation seront définies par le règlement intérieur.

## SECTION II LE SERVICE DE L'INFORMATION ET DE LA VALORISATION

**Article 28 :** Le service de l'information et de la valorisation est chargée

- de l'organisation et du fonctionnement au sein de l'institut des services de documentation et des publications,

- de la préparation du rapport annuel d'activités, d'un bulletin périodique et de toutes autres publications susceptibles de mieux faire connaître les travaux et résultats de l'institut et de faciliter la circulation de l'information au sein du personnel de l'institut,

- d'assurer la diffusion des différentes publications de l'institut selon les cas au sein de l'institut, dans les pays ou à l'étranger.

**Article 29 :** L'organisation et le fonctionnement du service de l'information et de la valorisation seront définies par le règlement intérieur.

## SECTION III : LES SERVICES DES PROGRAMMES DE LA FORMATION ET DES ETUDES

**Article 30 :** Le service des programmes, de la formation et des études a pour mission d'appuyer la direction générale en matière de programmation des travaux de l'institut, des activités de formation et de la réalisation d'études de caractère général intéressant les structures, le fonctionnement de l'institut, ses ressources humaines, matérielles et financières et ses relations de coopération internationale.

**Article 31 :** Le service des programmes, de la formation et des

- de préparer et d'assurer le secrétariat des réunions de la direction générale consacrées à la préparation des programmes et budgets annuels,
- de veiller à la mise en oeuvre et au suivi des activités de formation en Guinée et à l'étranger du personnel de l'institut, prévues dans les programmes et budgets de l'institut et dans le cadre des relations de coopération internationale,

#### CHAPITRE IV : LES PROGRAMMES ET LES DEPARTEMENTS DE RECHERCHE

##### SECTION I : LES PROGRAMMES DE RECHERCHE

**Article 32 :** Les activités de recherche de l'institut sont conduites dans le cadre de programmes de recherche organisés par produit (filrière de production), par groupe de produits, par thème scientifique et par discipline et selon les besoins et les ressources disponibles.

**Article 33 :** Chaque programme est réalisé sous la conduite d'un responsable de programme, par un certain nombre de chercheurs et autres personnels localisés dans un ou plusieurs centres selon les besoins et les ressources disponibles, en mobilisant des ressources de toute nature qui lui sont affectés dans le cadre de la programmation et des budgets de l'institut.

**Article 34 :** Sous l'autorité de son chef de département, chaque responsable de programme est chargé :

- de la conception, du suivi et de l'évaluation continue de l'ensemble des activités de son programme, de la répartition et de la localisation des activités et des ressources humaines, matérielles et financières affectées au programme,
- de la définition des tâches et responsabilités des personnels engagés,
- de la notation au premier degré des personnels du programme,
- de l'élaboration des propositions d'évolution du contenu et des ressources du programme.

**Article 35 :** Le nombre, les intitulés et les contenus des programmes de recherche sont arrêtés par le directeur général adjoint.

##### SECTION II : LES DEPARTEMENTS DE RECHERCHE

**Article 36 :** Un département de recherche regroupe sous son autorité un ou plusieurs programmes de recherche selon leur nature, leur importance et les exigences d'une bonne organisation de l'institut.

**Article 37 :** Le nombre, les intitulés et le contenu des départements de recherche sont fixés par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du conseil d'administration et du directeur général de l'institut.

**Article 38 :** Les départements de recherche sont rattachés au directeur général adjoint chargé des affaires scientifiques, chacun d'eux est dirigé par un chef de département nommé par arrêté sur proposition du directeur général et du conseil d'administration.

**Article 39 :** Le chef de département a pour mission d'exercer la supervision des programmes de recherche rattachés à son département.

- il veille au bon fonctionnement interne des programmes,
- avec l'appui du conseil de département, il participe à l'évaluation des objectifs, des méthodologies et résultats des programmes à débattre dans le cadre de la programmation de l'institut.
- il procède à la notation finale des personnels engagés dans les programmes de son département.

#### CHAPITRE V : LES CENTRES DE RECHERCHE

**Article 40 :** Les centres de recherche constituent les structures opérationnelles de l'institut

**Article 41 :** Le nombre et implantation des centres sont fixés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

**Article 42 :** Peuvent être rattachés aux centres de recherche des points d'essais et des unités d'expérimentation paysane sur les quels sont conduites des activités définies en étroite collaboration avec le ministère chargé de l'agriculture et des ressources animales

**Article 43 :** Le nombre et l'implantation des points d'essais sont fixés par le directeur général sur proposition du directeur général adjoint en concertation avec les services de vulgarisation ou projets agricoles du ministère chargé de l'agriculture et des ressources

animales.

**Article 44 :** Chaque centre de recherche est dirigé par un directeur de centre nommé conformément aux dispositions de l'article 18.

**Article 45 :** Le directeur du centre relève directement de l'autorité du directeur général de l'institut. Il représente le directeur général auprès de l'ensemble des personnels du centre et des autorités et organismes de la région concernée.

**Article 46 :** Le directeur du centre veille à la bonne marche administrative, financière et matérielle du centre. A ce titre, il est chargé

- de gérer le budget général du centre,
- de mettre à la disposition des chercheurs affectés aux différents programmes du centre, les ressources humaines, matérielles et financières prévues dans la programmation et le budget de l'institut,
- de veiller au bon entretien des infrastructures et équipements du centre,
- de gérer directement les ressources du centre communes à plusieurs ou à l'ensemble des programmes de recherche présents, et de noter les personnels concernés par ces ressources communes,
- de gérer sur le plan administratif et financier les personnels du centre,
- de valoriser les produits des domaines expérimentaux.

**Article 47 :** Le directeur du centre a également pour mission d'animer la vie scientifique du centre, de promouvoir les échanges scientifiques entre les chercheurs du centre, de faciliter leurs relations avec les autorités et organismes régionaux, d'élaborer toutes propositions d'activités de recherche ou autres et de les soumettre pour examen au directeur général dans le cadre des réunions de direction et de programmation.

**Article 48 :** Pour remplir ses fonctions, le directeur du centre s'appuie sur :

- le chef de la cellule administrative et financière du centre
- le conseil de centre et sur le conseil régional d'orientation

#### CHAPITRE VI : LES ORGANES CONSULTATIFS

**Article 49 :** L'institut s'appuie sur les organes consultatifs suivants :

- les conseils de département
- les conseils de centre
- le conseil scientifique de l'institut
- les conseil régionaux d'orientation
- le conseil national d'orientation.

##### SECTION I : LES CONSEILS DE DEPARTEMENT

**Article 50 :** Chaque département de recherche est doté d'un conseil de département qui est l'instance d'évaluation et de proposition du département en matière de politique scientifique et de gestion.

**Article 51 :** Le conseil de département est composé des membres permanents suivants :

- le directeur général adjoint chargé des affaires scientifiques, qui fixe les réunions en établit l'ordre du jour et en assure la présidence,
- le chef de département, qui prépare les réunions et en assure le secrétariat
- les responsables des programmes,
- des chercheurs et autres personnels du département en partie nommé par le directeur général adjoint sur proposition du chef de département, en partie élus par leurs pairs,
- de personnalités extérieures à l'institut reconnues pour leurs compétences dans les domaines d'activités du département, que ce soit en matière de recherche ou de développement agricole.

La composition de chaque conseil de département et les modalités d'élection des représentants élus du personnel de l'institut seront précisées par le règlement intérieur.

**Article 52 :** Le conseil de département se réunit en séance plénière deux fois par an, sur convocation ou invitation du directeur général. Le directeur général adjoint a la possibilité d'y inviter toutes autres personnes, de l'institut ou de l'extérieur, nationales ou étrangères, en fonction de l'ordre du jour des réunions.

##### SECTION II : LES CONSEILS DE CENTRE

**Article 53 :** Chaque centre est doté d'un conseil de centre.

**Article 54 :** Le conseil de centre a pour mission :

- d'examiner tous les problèmes de caractère scientifique, administratif et financier du centre, et d'aider le directeur du centre dans l'exercice de ses responsabilités définies dans l'article 46,  
- de faciliter les échanges d'information de toute nature intéressant la vie du centre

- de préparer les réunions du conseil régional d'orientation.

**Article 55 :** Le conseil de centre est composé des membres permanents suivants :

- le directeur du centre qui fixe les dates de réunions en établit l'ordre du jour et en assure la présidence ,

- le chef de la cellule administrative et financière ,

- les responsables des programmes de recherche présents dans le centre,

- des chercheurs et autres personnels du centre, en partie nommés par le directeur général sur proposition du directeur de centre en partie élus par leurs pairs.

La composition de chaque conseil de centre et les modalités d'élection des représentants élus du personnel seront précisées par le règlement intérieur.

**Article 56 :** Le conseil de centre se réunit en séance plénière une fois par mois. Le directeur du centre a la possibilité d'y inviter toutes autres personnes de l'institut en fonction de l'ordre du jour des réunions.

### SECTION III : LES CONSEILS REGIONAUX D'ORIENTATION

**Article 57 :** Chaque centre s'appuie sur un conseil régional d'orientation.

**Article 58 :** Le conseil régional d'orientation a pour mission :

- de renforcer au niveau régional les liens entre l'institut et les instances, organismes publics, professionnels et privés, intéressés par les activités de recherche agronomique,

- de faciliter la circulation de l'information entre l'institut et ses partenaires tant pour une meilleure appréciation des problèmes et potentialités du développement que pour une meilleure diffusion des résultats de l'institut,

- d'améliorer la programmation des activités de l'institut par examen des activités en cours et la proposition d'activités nouvelles.

**Article 59 :** Le conseil régional d'orientation est présidé par l'inspecteur régional de l'agriculture et des ressources animales représentant le ministre de l'agriculture et des ressources animales au niveau régional concerné. La vice-présidence est assurée par le directeur général de l'institut, son secrétariat par le directeur du centre. Il se réunit au moins une fois avant l'élaboration des propositions des programmes et du budget annuel par la direction générale de l'institut. Les autres éléments relatifs à la composition et aux modalités de fonctionnement des conseils régionaux d'orientation seront déterminés par le règlement intérieur de l'institut.

### SECTION IV : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'INSTITUT

**Article 60 :** L'institut est doté d'un conseil scientifique qui a pour mission de conseiller le directeur général en matière :

- de politique scientifique,

- d'organisation scientifique de l'institut : constitution de départements, de laboratoires communs, commissions scientifiques etc.

- de relations scientifiques internationales,

- de formation des chercheurs nationaux.

**Article 61 :** Le conseil scientifique est composé de membres permanents suivants :

- le directeur général, qui fixe les dates de réunions, en établit l'ordre du jour et en assure la présidence,

- le directeur général adjoint, qui prépare les réunions et en assure le secrétariat général,

- des chercheurs de l'institut en partie nommés par le directeur général sur proposition du directeur général adjoint et pour partie élus par leurs pairs,

- de personnalités scientifiques extérieures à l'institut, nommées par le conseil d'administration sur proposition du directeur général de l'institut.

La composition du conseil scientifique et les modalités d'élections des représentants élus de l'institut seront précisées par le règlement intérieur.

**Article 62 :** Le conseil scientifique se réunit en séance plénière une

fois par an à l'initiative du directeur général; il peut se réunir également en session restreinte pour l'examen de points particuliers. Le directeur général a la possibilité d'inclure d'autres scientifiques que les membres permanents du conseil, en fonction de l'ordre du jour des réunions.

### SECTION V : LE CONSEIL NATIONAL D'ORIENTATION

**Article 63 :** L'institut s'appuie sur le conseil national d'orientation.

**Article 64 :** Le conseil national d'orientation a les mêmes missions au niveau national que les conseils régionaux d'orientation au niveau des régions, visant à renforcer les liens entre l'institut et ses partenaires et à améliorer la programmation annuelle des activités de l'institut. Il est également responsable de l'évaluation et de la programmation annuelle de l'institut.

**Article 65 :** Dans le cadre de ses activités annuelles le conseil national d'orientation se réunit au moins une fois par an pour examiner les propositions de programmes et de budget annuel élaborées par la direction générale et soumettre ses avis au conseil d'administration.

**Article 66 :** Dans le cadre de ses activités pluriannuelles le conseil national d'orientation est chargé de la mise en place et de l'animation d'une mission chargée au terme de chaque plan national de développement économique et social et au moins tous les 5 ans :

- de procéder à l'évaluation globale des structures, du fonctionnement, des activités et des résultats de l'institut,

- d'élaborer des propositions d'un plan national de recherche agronomique couvrant la période du prochain plan national de développement économique et social ou les cinq années suivantes.

**Article 67 :** Le conseil national d'orientation est présidé par le ministre de l'agriculture et des ressources animales ou son représentant. Son secrétariat général est assuré par le directeur général de l'institut.

**Article 68 :** La composition et les modalités de fonctionnement du conseil national d'orientation font l'objet d'un décret séparé.

### TITRE III : PERSONNEL

**Article 69 :** Le personnel de l'institut comprend le personnel chercheur et le personnel non chercheur.

Les postes vacants de l'institut pourront être pourvus par :

- du personnel propre,

- des fonctionnaires détachés de leur administration d'origine pour une période déterminée,

- des fonctionnaires mis à disposition par leur administration d'origine pour une mission déterminée,

- des personnels engagés par contrats à durée indéterminée,

- des personnels engagés par contrats à durée déterminée.

**Article 70 :** Les statuts de chacune de ces catégories de personnel seront déterminés par le règlement intérieur de l'institut en fonction du statut des personnels des établissements publics et du statut des enseignants chercheurs.

### TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 71 :** A la création de l'institut, les terrains, immeubles, installations, équipements, véhicules et approvisionnements appartenant à l'Etat et antérieurement affectés aux activités reprises par l'institut sont transférés à l'institut qui en reçoit la jouissance.

Un inventaire des biens transférés avec indication de leur valeur et la durée d'amortissement sera dressé conjointement par l'institut, le ministre de tutelle et le ministre chargé de l'économie et des finances

**Article 72 :** L'institut dispose des ressources suivantes :

-- subventions du budget de l'Etat,

- recettes contractuelles sur programmes,

- taxes parafiscales,

- produits des exploitations expérimentales,

- rémunération des services rendus,

- aides extérieures.

**Article 73 :** Les charges de l'institut sont constituées par :

- les frais de personnel,

- les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation des installations,

- les frais d'équipement et d'immobilisation,

- les dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission.

**Article 74 :** L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

**Article 75 :** Le budget prévisionnel pour l'exercice à venir est

présenté au conseil d'administration par le directeur général avant le 1er octobre de l'année en cours.

**Article 76 :** A la fin de chaque exercice, le directeur général arrête les écritures comptables et présente au conseil d'administration, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice, les comptes financiers.

#### TITRE V : CONTROLE FINANCIER

**Article 77 :** Le contrôle de la gestion financière de l'institut est exercé par un commissaire aux comptes nommé pour trois ans, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de tutelle. Il perçoit une allocation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Il opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à sa mission.

**Article 78 :** Après vérification des comptes, le commissaire aux comptes établit et remet au ministre de tutelle, au ministre de l'économie et de finances et au conseil d'administration avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice, un rapport circonstancié donnant avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et toutes suggestions pour une meilleure administration financière et comptable de l'institut.

#### TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 79 :** Pendant la période transitoire nécessaire pour la mise en place des structures de l'IRAG, les dispositions ci-après dérogent aux dispositions des présents statuts.

**Article 80 :** Pour la période transitoire le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, Le directeur général adjoint, les chefs de service, les chefs de département, les chefs de programme, les directeurs de centre sont nommés par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général. Les autres personnels de l'IRAG sont affectés par le directeur général.

**Article 81 :** Le directeur général est chargé d'élaborer et de soumettre au ministre de tutelle un projet de règlement intérieur et un cadre organique de l'IRAG dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

**Article 82 :** Le règlement intérieur et le cadre organique seront soumis à l'avis du conseil d'administration à sa session inaugurale.

**Article 83 :** Le ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique et le chef du département chargé de la recherche agronomique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 avril 1989  
Général Lansana CONTE

#### ARRETES

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

**Par arrêté n° 2625/PRG/SGG/MICA/ONPPME du 21 février 89 (sans titre)**

... Vu la demande de l'intéressé;

**Article 1 :** Monsieur Atchiède KAMANO domicilié au quartier Boyadah, S/P centrale de Guékédou, est autorisé à implanter et à exploiter un studio de photographie à Guékédou.

**Article 2 :** Le studio sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai de "UN" (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Guékédou.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de "SIX" (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Par arrêté n° 2834/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 6 mars 1989 (sans titre)**

... Vu les circulaires n° 001/MICA/SGG/89 du 6/1/89 et n° 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21/1/89 portant spécialisation des commerçants;

... Vu la demande formulée par l'intéressé;

**Article 1 :** L'arrêté n° 955/MC/DC/OPC en date du 18/2/86 est modifié comme suit en ce qui concerne Monsieur Ousmane CISSE, quartier Kaporo 8è S/P Conakry II.

AU LIEU DE : Est agréé en qualité de commerçant dans la catégorie Import-Export.

LIRE : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie Import-Export spécialisé dans le secteur d'activité ci-après :

- TEXTILE ET HABILLEMENT (code - 6105)

**Article 2 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 955/MC/DC/OPC en date du 18/2/86 restent sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

**Par arrêté n° 2936/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 11 mars 1989 (sans titre)**

... Vu les circulaires n° 001/MICA/SGG/89 du 6/1/89 et n° 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21/01/89 portant spécialisation des commerçants personnes physiques et morales ;

... Vu la demande de renouvellement formulée par l'intéressé;

**Article 1 :** L'arrêté n° 0260/MICCA/DNC/DOAC/SAA/89 en date du 5/1/89 est modifié en son article 1, alinéa 2 et 3 comme suit en ce qui concerne Madame Nyapundu Bora SYLLA, quartier Gbèssia centre 9è S/P Conakry III.

AU LIEU DE : Mme Nyapundu Bora SYLLA, est agréée en qualité de commerçante dans la catégorie Import-Export.

LIRE : Est agréée en qualité de commerçante de la catégorie Import-Export spécialisée dans le secteur d'activité ci-après :

- TEXTILE ET HABILLEMENT (6105)

**Article 2 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 0260/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 en date du 5/01/89 restent sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Par arrêté n° 2953/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 13 mars 1989 (sans titre)**

... Vu les circulaires n° 001/MICA/SGG/89 du 6/01/89 et n° 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21/1/89 portant spécialisation des commerçants personnes physique et morales ;

... Vu la demande de renouvellement formulée par l'intéressé;

**Article 1 :** L'arrêté n° 8705/SEC/DPC en date du 22/11/86 est modifié en son article 1, comme suit en ce qui concerne Monsieur KOUROUMA Djiba, quartier Imprimerie Préfecture de Conakry III.

AU LIEU DE : Monsieur KOUROUMA Djiba est agréé en qualité de commerçant dans la catégorie Import-Export.

LIRE : Monsieur KOUROUMA Djiba est agréé en qualité de commerçant de la catégorie Import-Export spécialisé dans le secteur DENREES ALIMENTAIRES, BOISSONS & TABAC ( à l'exception du riz) 6104)

**Article 2 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 8705SEC/DPC/DPC en date du 22/11/89 restent sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Par arrêté n° 2956/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 13 mars 1989 (sans titre)**

... Vu les circulaires n° 001/MICA/SGG/89 du 6/01/89 et n° 002/MICA/DNC/SAA/89 du 21/1/89 portant spécialisation des commerçants personnes physiques et morales ;

... Vu la demande de renouvellement formulée par l'intéressé;

**Article 1 :** L'arrêté n° 1687/SEC/DPC/OPC en date du 4/6/87 est modifié en son article 1, comme suit en ce qui concerne Monsieur Yossé MARA, quartier Camayenne S/P Conakry II.

AU LIEU DE : Monsieur Yossé MARA, est agréé en qualité de commerçant dans la catégorie Import-Export.

LIRE : Monsieur Yossé MARA est agréé en qualité de commerçant de

la catégorie Import -Export spécialisé dans le secteur ci-après :  
PRODUITS COSMETIQUES, D'ENTRETIEN ET DE MERCEURIE  
(6119/08)

**Article 2 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 1687SEC/DCI/DPC en date du 4/6/87 restent sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Par arrêté n° 2963/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 13 mars 1989 (sans titre)**

... Vu les circulaires n° 001/MICA/SGG/89 du 6/01/89 et n° 002/MICA/DNC/DAOC/SAA/89 du 21/1/89 portant spécialisation des commerçants personnes physiques et morales ;

... Vu la demande formulée par l'intéressé ;

**Article 1 :** L'arrêté n° 9473/SEC/DCI/DPC en date du 9/11/87 est modifié comme suit en ce qui concerne Monsieur Ferouz FAWAZ, quartier Almamy 2è S/P Conakry I.

AU LIEU DE : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie Import -Export.

LIRE : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie Import -Export spécialisé dans le secteur d'activité ci-après :

BOIS D'OEUVRE & MATERIAUX DE CONSTRUCTION (6106)

**Article 2 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 9473SEC/DCI/DPC en date du 09/11/87 restent sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Par arrêté n° 2972/PRG/SGG/MICA/ONPPME/89 du 14 mars 89 (sans titre)**

... Vu la demande de l'intéressé ;

**Article 1 :** Monsieur Lusine F. CAMARA domicilié au quartier Coleyah, Conakry est autorisé à implanter et à exploiter une Fabrique de farine de banane et de poisson à Conakry.

**Article 2 :** La fabrique sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai de "UN" (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de "SIX" (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Par arrêté n° 2974/MICA/DNC/DOAC/SAA89 du 14 mars 89 (sans titre)**

Vu les circulaires n° 001/MICA/SGG/89 du 6/01/89 et n° 002/MICA/DNC/DAOC/SAA/89 du 21/1/89 portant spécialisation des commerçants personnes physiques et morales ;

... Vu la demande de renouvellement formulée par l'intéressé ;

**Article 1 :** L'arrêté n° 0926/SEC/DC/OPC en date du 6 janvier 1989 est modifié en son article 1 comme suit en ce qui concerne Madame Mouna Abdallah MAZEH, quartier Madina-Cité 5è S/P Conakry II

AU LIEU DE : Madame Mouna Abdallah MAZEH est agréée en qualité de commerçante de la catégorie Import -Export.

LIRE : Madame Mouna Abdallah MAZEH est agréée en qualité de commerçante de la catégorie Import -Export spécialisée dans le secteur ci-après :

DENREES ALIMENTAIRES, BOISSONS & TABAC (à l'exception du riz) (6104)

**Article 2 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 0926/SEC/DCI/DPC en date du 6/1/89 restent sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Par arrêté n° 2976/PRG/SGG/MICA/ONPPME/89 du 14 mars 89 (sans titre)**

... Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

**Article 1 :** Monsieur Kabinè KALOKA domicilié au quartier Camayenne, S/P de Conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter une

briqueterie dénommée "SO-DJIGUI" à Kankan.

**Article 2 :** La briqueterie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai de "UN" (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Kankan.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de "SIX" (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Par arrêté n° 2978/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 14 mars 1989 (sans titre)**

... Vu les circulaires n° 001/MICA/SGG/89 du 6/1/89 et n° 002/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 21/01/89 portant spécialisation des commerçants personnes physiques et morales ;

... Vu la demande formulée par l'intéressé ;

**Article 1 :** Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie Import -Export, Monsieur Mohamed OULD AHMED, demeurant au quartier Madina-Marché Conakry III, spécialisé dans le secteur d'activité ci-après :

DENREES ALIMENTAIRES, BOISSONS & TABAC (à l'exception du riz) (6104)

**Article 2 :** Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe de tribunal de Conakry I.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

#### MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

**Par arrêté n° 4165/MPCI/CAB/89 du 24 mai 1989 portant nomination des responsables des composantes du projet d'appui au développement socio-économique**

... Vu le décret n° 199/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 portant attribution et organisation du ministère du plan et de la coopération internationale ;

... Vu la signature de l'accord de crédit du 19 avril 1989 avec l' I. D. A. portant projet d'appui au développement socio-économique (P A D S E) ;

**Article 1 :** Les cadres ci-après désignés sont nommés Directeurs des composantes du projet d'appui au développement socio-économique (P A D S E) ainsi qu'il suit :

1° PLANIFICATION DE LA POLITIQUE SOCIALE DU P. A. D. S. E.

Mme Marliatou DIALLO, Directrice de la division de planification des ressources humaines et de la politique sociale à la Direction Nationale du Plan et du développement économique (D. N. P. - D. E.)

2° ENQUETE PERMANENTE AUPRES DES MENAGES DU P. A. D. S. E

Mr. Oumar DIALLO, Directeur de la division des Enquêtes et Indices des prix à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (D. N. S. I.)

3° UNITE DE GESTION DU PROJET PILOTE DU P. A. D. S. E.

Mr. Oumar KOUYATE, Directeur de la Division du Quaternaire à la Direction Nationale des Investissements Publics (D. N. I. P.)

**Article 2 :** Chacun des Directeurs sera assisté d'un adjoint avec rang de chef de section.

**Article 3 :** Les intéressés percevront des indemnités conformément aux clauses de l'accord de crédit.

**Article 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

## DECISIONS

## BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**Agrément n° LOA/001/BCRG du 30 mai 1989**

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;  
 Vu la proclamation de la deuxième République ;  
 Vu l'ordonnance n° 235/PRG/85 du 28 septembre 1985 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;  
 Vu l'ordonnance n° 322/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;  
 Vu l'ordonnance n° 103/PRG/86 du 28 mai 1986 portant ouverture des marchés des assurances ;  
 Vu l'ordonnance n° 080/PRG/87 du 22 décembre 1987 portant sur l'exercice de l'activité des organismes d'assurances en République de Guinée ;  
 Vu l'ordonnance n° 050/PRG/88 du 17 octobre 1988 portant ratification et promulgation de la convention d'Etablissement de l'U. G. A. R. ;  
 Vu le dossier de demande d'agrément présenté en date du 7 février 1989 par M. le président du Conseil d'Administration de l'U. G. A. R. ;

Décide :

**Article 1 :** Il est accordé à la société anonyme dénommée Union Guinéenne d'Assurance et de Réassurances, en abrégé U. G. A. R. S. A, B. P. 179 Conakry un agrément technique en vue d'effectuer les opérations d'assurances et de réassurances en République de Guinée.

**Article 2 :** L'U. G. A. R. S. A. est inscrite sur la liste des organismes d'Assurances sous le numéro 01.

Tous documents publiés ou diffusés par l'U. G. A. R. devront mentionner en toutes lettres "Agrément n° LOA/001/BCRG".

**Article 3 :** Le présent agrément vise les catégories d'opérations énumérées comme suit :

- 1°) - opérations d'assurances sur la vie, natalité, nuptialité,
- 2°) - opérations de capitalisation, d'acquisition d'immeuble au moyen de la constitution des rentes viagères et celles faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par les adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôts portant intérêts, soit en vue de la capitalisation en commun ;
- 3°) - opérations d'assurances contre les accidents du travail non couverts par la caisse nationale de sécurité sociale ;
- 4°) - opérations d'assurances aviation, d'assurance maritime et de transport terrestre ;
- 5°) - opérations d'assurances contre les accidents corporels et les risques d'invalidité ou de maladie non couverts par la caisse nationale de sécurité sociale
- 6°) - opérations d'assurances contre l'incendie, les explosions et le vol
- 7°) - opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail
- 8°) - opérations de réassurances de toute nature pratiquée par des sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations ;
- 9°) - opérations d'assurances qui intéressent les risques suivants :
  - corps de véhicules terrestre à moteur ou non automoteur,
  - corps de véhicules ferroviaires,
  - corps de véhicules lacustres et fluviaux,
  - responsabilité civile générale (toute responsabilité autre que celles ci-dessus mentionnées),
  - eaux, éléments naturels ;

tout dommage subit par lesbiens du fait de l'action des eaux, causé par la tempête, les éléments naturels l'affaissement des terrains, la grêle

Toute responsabilité autre que celles mentionnées ci-dessus :

- pertes pécuniaires diverses ;
- persistance de frais généraux ;
- dépenses commerciales imprévues ;
- perte de la valeur vénale ;
- pertes de loyers ou de revenus ;
- pertes commerciales indirectes ;
- autres pertes pécuniaires.

**Article 4 :** L'Union Guinéenne d'Assurances et de Réassurances U. G. A. R. est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 080/PRG/87 et aux textes d'application de cette ordonnance. A cet égard, l'agrément accordé séparément pour chacune des catégories

d'opérations ci-dessus visées, devient caduc pour toute opération non exercée dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de la présente décision.

**Article 5 :** Le présent agrément qui prend effet à compter du 1er janvier 1989, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

## PARTIE NON OFFICIELLE

**L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers**

## ANNONCES

**SOCIETE LABOREX GUINEE S.A**

Siège Social : Conakry (République de Guinée)

Quartier Gbessia - B.P 1447

R.C. Conakry 009

## ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 JUIN 1989

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 15 juin 1989, à 16 heures dans les salons du Grand Hôtel de l'Indépendance, à Conakry (République de Guinée) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

## ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société durant l'exercice 1987 - 1988.
- Rapport du Commissaire sur les comptes et sur le bilan arrêtés au 31 décembre 1988.
- Approbation des comptes et du bilan au 31 décembre 1988.
- Quitus aux administrateurs ; affectation des résultats.
- Approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article 53 de l'ordonnance 119 du 17 mai 1985.
- Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire ;
- Fixation des jetons de présence.

L'accès de la réunion est ouvert à tous les actionnaires de la société. Ceux qui seraient empêchés peuvent se faire représenter par un mandataire ayant lui-même la qualité d'actionnaire.

Les documents prescrits par la loi sont à la disposition des actionnaires au siège social à Conakry (République de Guinée) pendant les quinze jours qui précèdent la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration

**Par arrêté n° 3068/MICA/DNC/DOMC/SAA/89 du 23 mars 1989** est agréée la Société Commerciale Etrangère de droit privé Guinéen dénommée Société Négoce Commerce et Industrie en abrégé "SONECI" à responsabilité limitée, ayant pour objet : l'achat, l'importation, la vente et la distribution d'articles de quincaillerie et d'appareillages électriques (code - 6112), l'achat, l'importation, la vente et la distribution de denrées alimentaires, boissons et tabac (à l'exception du riz) (code - 6104)

Le siège social est fixé au quartier Almamy 2è S/ Préfecture de Conakry I La société est immatriculée au registre de commerce sous le numéro 89-A 0121 du 19/04/89

Le président Directeur Général de la société est Mr. Taleb Mohamed JAFFAL, domicilié à Lanséboundji - Conakry 3 Tél : 44-19-89 B.P. 783 Conakry.

IMPRIMA CONAKEY